

Arrêté préfectoral n°IC/2024/25 abrogeant l'arrêté préfectoral n° IC/2023/007 du 13 janvier 2023 mettant en demeure la société METAL INDUSTRIEL de respecter les prescriptions applicables aux installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHAUNY

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

**VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IC/2007/011 du 24 janvier 2007 autorisant la société METAL INDUSTRIEL de CHAUNY à exploiter des installations de fabrication d'alliages cuivreux sur le territoire de la commune de CHAUNY (02300) ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2015/130 du 17 septembre 2015 délivré à la société METAL INDUSTRIEL en vue de modifier les conditions de ses installations situées sur le territoire de la commune de CHAUNY ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IC/2023/007 du 13 janvier 2023 mettant en demeure la société METAL INDUSTRIEL de respecter les prescriptions applicables aux installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHAUNY ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 29 décembre 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite du 19 décembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

• Par courrier du 15 mars 2023, l'exploitant a déposé un porter à connaissance, ce dernier a été complété le 06 décembre 2023.

• L'étude de ce porter à connaissance fait l'objet d'un rapport séparé, il devrait permettre de statuer sur la non-substantialité de la demande et de proposer un arrêté préfectoral complémentaire.

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n° IC/2023/007 du 13 janvier 2023 mettant en demeure la société METAL INDUSTRIEL est donc respecté ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° IC/2023/007 du 13 janvier 2023 délivré à la société METAL INDUSTRIEL sont abrogées.

### **ARTICLE 2**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 3**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant, au Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, au procureur de la république près le tribunal judiciaire de LAON et au maire de CHAUNY.

À Laon, le **30 JAN. 2024**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Alain NGOUOTO